

Septembre 1880

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1880)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Circulaire
du
Conseil fédéral suisse
aux
Etats confédérés
relative
**à l'acquisition et à la perte du droit de cité
hongrois.**
(7 septembre 1880.)

Les corps législatifs de Hongrie ont adopté, en date du 20 décembre 1879, une loi relative à l'acquisition et à la perte du droit de cité hongrois; cette loi a été promulguée le 24 décembre 1879 dans les deux chambres du reichstag et est entrée en vigueur le même jour.

A teneur de l'art. 1^{er} de cette loi, le droit de cité national est unique dans tous les pays de la couronne de Hongrie. Toutefois, il peut se perdre par l'absence. Les dispositions y relatives sont conçues comme suit:

Art. 31.

„Le citoyen hongrois qui, sans l'ordre du gouvernement hongrois ou des ministres communs de l'Autriche-

Hongrie, séjourne sans interruption pendant dix ans en dehors des limites du territoire de la couronne de Hongrie, perd par ce fait le droit de cité hongrois.

„L'époque de l'absence compte à partir du jour auquel le Hongrois a franchi la limite du territoire de la couronne de Hongrie sans avoir informé l'autorité compétente désignée à l'art. 9 *), qu'il conserve son droit de cité hongrois, ou à partir du jour où le passeport est expiré, s'il s'est muni d'un passeport.

„La continuité de l'absence est interrompue si l'absent annonce à l'autorité compétente désignée plus haut qu'il conserve son droit de cité hongrois, ou s'il se procure un nouveau passeport, ou s'il obtient d'un consulat quelconque d'Autriche-Hongrie une carte de séjour, ou s'il se fait inscrire dans le registre matricule d'un arrondissement consulaire d'Autriche-Hongrie.“

Art. 32.

„La perte du droit de cité hongrois, effectuée de cette façon, s'étend à la femme vivant avec son mari absent, ainsi qu'à ses enfants mineurs demeurant avec lui et placés sous sa puissance paternelle.“

Toutefois, la dernière phrase de l'art. 48 statue:

„Le délai de dix ans fixé par l'art. 31 pour le temps de l'absence sera calculé comme partant du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour ceux qui ont quitté les pays de la couronne de Hongrie avant cette entrée en vigueur.“

D'autre part, la loi édicte les dispositions suivantes au sujet de la réintégration dans le droit de cité hongrois.

*) Le premier fonctionnaire (bourgmestre-vice-palatin) du municipale; dans les confins militaires, l'autorité du district ou le magistrat de la ville sur le territoire desquels l'intéressé a demeuré.

Art. 39.

„Celui qui, par manumission ou absence, a perdu le droit de cité hongrois et *n'a pas acquis un autre droit de cité* peut reprendre sa qualité de citoyen hongrois, alors même qu'il n'est pas revenu prendre domicile sur le territoire des pays de la couronne de Hongrie.

„Dans ce dernier cas, l'individu admis à reprendre sa nationalité redevient bourgeois de la commune à laquelle il appartenait auparavant.“

Art. 40.

„Celui qui, par manumission ou absence, a perdu le droit de cité hongrois et qui, rentré sur le territoire des pays de la couronne de Hongrie, est admis dans le sein d'une commune quelconque du royaume ou obtient l'assurance d'y être admis, peut, ensuite de sa demande, être réintégré dans le droit de cité hongrois.“

La demande en réadmission doit être adressée aux autorités désignées à l'art. 9 (voir plus haut la note à l'art. 31).

Enfin, nous extrayons de l'art. 48 la disposition suivante :

„Doivent également être considérés comme citoyens hongrois les individus qui, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont demeuré sur le territoire des pays de la couronne de Hongrie pendant au moins cinq ans sans interruption, alors même qu'ils auraient séjourné dans diverses localités, et qui ont été portés sur la liste des contribuables d'une commune du pays, à moins que, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, ils ne justifient, auprès de l'autorité du district ou du magistrat de la ville où ils

ont eu leur dernier domicile, qu'ils ont conservé leur droit de cité à l'étranger."

Nous avons chargé le consulat suisse à Budapest de porter, au moyen d'une publication dans les journaux, cette dernière disposition à la connaissance des Suisses habitant la Hongrie, afin d'attirer l'attention de ceux auxquels elle pourrait s'appliquer sur le fait qu'ils doivent, d'ici au 24 décembre 1880, se conformer à la prescription qui y est renfermée, s'ils ne veulent pas être considérés comme citoyens des deux pays et s'ils désirent au contraire éviter les désagréments qui, suivant les cas, pourraient résulter d'une double nationalité (art. 5 de la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse; recueil off. féd., nouv. série, II 452; bulletin des lois du canton de Berne, volume de 1876, page 337).

Berne, le 7 septembre 1880.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération

SCHIESS.

Le Conseil-exécutif a décidé de faire insérer au Bulletin des lois la circulaire qui précède.

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

concernant

le séjour et l'établissement dans le Canton de Berne des ressortissants allemands et la stricte observation des prescriptions relatives à la police des étrangers en général.

(22 septembre 1880.)

Le Conseil fédéral a adressé, à la date du 13 courant, une circulaire aux Gouvernements cantonaux pour les avertir que, très souvent, on autorise, dans les cantons, *le séjour et même aussi l'établissement* de ressortissants allemands sur le simple dépôt de passeports, de livrets d'ouvriers, etc., et qu'alors, lorsqu'on se trouve dans la nécessité d'expulser les propriétaires de papiers de ce genre, les autorités allemandes de la frontière refusent de recevoir ces individus, parce que leurs papiers ne peuvent pas être considérés comme des actes d'origine dans le sens de l'art. 7 du traité d'établissement conclu le 27 avril 1876 entre la Suisse et l'Allemagne, attendu que, dans la plupart des cas, ces papiers ne font que donner des renseignements sur l'identité de la personne. Eu égard à la sévérité des autorités allemandes de la frontière et aux inconvénients qui en résultent, le Conseil fédéral recommande aux Gouvernements cantonaux la stricte observation de la disposition de l'article 2 du

traité d'établissement susmentionné, d'après laquelle les Allemands, pour *prendre domicile* ou *former un établissement* en Suisse, doivent être munis d'un *acte d'origine* et d'un certificat par lequel l'autorité compétente de la patrie du requérant atteste qu'il jouit de la plénitude de ses droits civiques et d'une réputation intacte.

Dans notre Canton, les permis de séjour sont, comme vous le savez, délivrés aux étrangers par les préfets, conformément à l'art. 30 de l'ordonnance sur les étrangers du 21 décembre 1816, et les permis d'établissement leur sont accordés par la Direction de la Justice et de la Police.

Vu la recommandation ci-dessus du Conseil fédéral et les circonstances qui l'ont motivée, nous ordonnons que dorénavant non-seulement les permis d'établissement, mais aussi les permis de séjour ne devront être délivrés à des ressortissants de l'Empire l'Allemagne que s'ils font le dépôt d'un *acte d'origine* en règle et du *certificat* constatant que le requérant jouit de la plénitude de ses droits civiques et d'une réputation intacte. Les passeports, les livrets d'ouvriers, etc. ne peuvent plus suffire que pour le passage dans le Canton et pour un séjour de *3 mois au plus*. — Les ressortissants allemands qui voudront séjourner pendant plus de trois mois sur notre territoire, seront astreints par l'autorité de police locale, respectivement par le préfet, à déposer sans retard un acte d'origine. Cette règle ne souffrira que les seules exceptions autorisées par la Direction de la Justice et de la Police, à laquelle des instructions devront d'ailleurs être demandées, toutes les fois que, sous ce rapport, on se trouvera en présence de difficultés et conflits de n'importe quelle nature ou que l'on constatera des irrégularités. On agira de même envers tous les Allemands qui habitent déjà actuellement le Canton avec ou sans

la permission des autorités compétentes. Le préfet mettra donc en demeure de déposer incessamment des certificats d'origine tous ceux des ressortissants allemands qui séjourneraient dans son district sans avoir rempli cette formalité.

En vous invitant à vous conformer rigoureusement, pour ce qui vous concerne, aux prescriptions ci-dessus et à tenir la main à ce qu'elles soient strictement observées par les autorités de police locale de votre district, nous profitons de l'occasion pour blâmer la négligence dont font preuve beaucoup d'autorités de police locale et quelques préfets dans l'accomplissement de leurs devoirs quant à l'observation des prescriptions sur la police des étrangers en général. Il arrive souvent, en effet, que ces autorités et fonctionnaires tolèrent longtemps sur le territoire du Canton des personnes et même des familles étrangères, sans permis de séjour ou d'établissement délivrés par les autorités compétentes, et qu'ils n'avisent même pas l'autorité supérieure de la présence de ces personnes. Nous devons donc exiger que l'on veille plus soigneusement, sous ce rapport, à la stricte observation des lois et nous vous rendons attentifs aux art. 26, 36 et 37 de l'ordonnance du 21 décembre 1816, dont il faudra, le cas échéant, faire une rigoureuse application.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et dans la Feuille officielle et envoyée à toutes les autorités de police locale du Canton de Berne.

Berne, le 22 septembre 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Règlement

sur

les conditions d'admission à l'Université.

(24 septembre 1880.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'Education,

arrête :

Art. 1^{er}.

Quiconque désire être admis comme étudiant à l'Université doit se faire immatriculer par le recteur en payant la finance légale de 15 francs et en justifiant de sa moralité et de l'âge de 18 ans révolus. Les étudiants plus jeunes peuvent également être admis; ils ont à payer la même finance, mais ne reçoivent leur matricule qu'après avoir atteint l'âge requis par la loi.

Les étudiantes présenteront en outre :

- a.* Celles qui n'ont pas l'exercice des droits civils, une autorisation vidimée émanant des personnes qui les représentent et constatant qu'il leur est permis de faire des études universitaires;
- b.* celles qui exercent elles-mêmes leurs droits civils, un certificat vidimé constatant qu'elles sont effectivement en possession de ces droits.

Les étudiants sortant d'Universités suisses qui usent de réciprocité à notre égard, ne paient que la moitié du droit d'immatriculation ci-dessus fixé.

Art. 2.

Ceux qui veulent étudier à l'Université dans l'intention d'obtenir l'accès à un examen d'Etat valable pour le canton de Berne, produiront en même temps les pièces suivantes :

- a.* Pour la profession d'ecclésiastique, de médecin ou d'avocat, un certificat de maturité d'un gymnase littéraire ;
- b.* pour la profession de pharmacien, un certificat de sortie de la 3^e classe supérieure d'un gymnase littéraire ;
- c.* pour la profession de notaire, un certificat constatant qu'ils ont passé toutes les classes d'une école secondaire ou qu'ils ont subi des épreuves équivalentes ;
- d.* pour la profession d'instituteur d'école moyenne, un certificat de maturité d'un gymnase littéraire ou réal, ou un brevet de régent d'école primaire ;
- e.* pour la profession d'institutrice d'école secondaire, un brevet de régente d'école primaire ou un certificat de sortie d'un établissement d'instruction supérieure reconnu suffisant par le Conseil-exécutif.

Art. 3.

Ceux qui ne veulent pas faire des études complètes dans l'une des Facultés, mais seulement suivre certains cours, et qui, par conséquent, demandent à être admis à l'Université non comme étudiants réguliers, mais en qualité d'auditeurs, sont simplement tenus de se faire remettre par le concierge de l'Université une carte d'auditeur, pour laquelle ils ont à payer une finance de 20 centimes.

Art. 4.

Quiconque veut suivre un cours doit s'inscrire chez le professeur ou l'agrégé qui donne ce cours, et lui présenter sa matricule ou sa carte d'auditeur.

Art. 5.

Tout étudiant ou auditeur est tenu d'indiquer son domicile, dans la première quinzaine de chaque semestre, sur une liste déposée chez le concierge de l'Université; il doit également indiquer sur la même liste tout changement de domicile dans la quinzaine au plus tard. Le questeur fera payer 1 fr. à ceux qui omettront de remplir cette formalité. De même, les honoraires dus pour les cours doivent être versés entre les mains du questeur quinze jours au plus tard après l'ouverture des cours. Les étudiants qui contreviennent à cette disposition se rendent passibles des amendes statuées par le règlement sur la questure.

Art. 6.

Le présent règlement entre de suite en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Il abroge le règlement du 25 mars 1868 sur les conditions d'admission à l'Université et celui du 11 février 1874 sur les conditions d'admission des étudiantes à l'Université.

Berne, le 24 septembre 1880.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

Déclaration

entre

**la Suisse et l'Empire allemand, au sujet de la
correspondance directe entre les autorités
judiciaires des deux pays.**

(13 décembre 1878.)

Afin de se faciliter réciproquement l'administration de la justice, le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement impérial allemand sont convenus de ce qui suit :

Les autorités judiciaires suisses et allemandes sont autorisées à correspondre directement entre elles dans tous les cas pour lesquels la voie diplomatique n'est pas prescrite par les traités ou n'est pas indiquée par des circonstances particulières.

La présente déclaration déploiera ses effets à partir du 1^{er} janvier 1879, et elle demeurera en vigueur pendant les six mois qui suivront sa dénonciation par l'une des deux parties.

Seront abrogées, dès son entrée en vigueur, la convention conclue, en 1868, entre la Suisse et la Prusse et étendue, en 1872, à l'Alsace-Lorraine, concernant la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays, ainsi que les conventions conclues, en 1857, entre la Suisse, d'une part, et les Royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le Grand-duché de Bade, d'autre part, touchant le même objet.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration de même contenu du Ministère des Affaires étrangères de l'Empire allemand.

Berne, le 13 décembre 1880.

(Signatures.)

Le Conseil-exécutif a décidé, le 30 septembre 1880, l'insertion de la déclaration qui précède au Bulletin des lois.

Loi fédérale

concernant

les frais de l'administration de la justice fédérale.

(25 juin 1880).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message et la proposition du Conseil fédéral suisse, du 4 novembre 1879,

décète :

A. Vacations et indemnités de route.

Art. 1^{er}. Les membres du tribunal fédéral et les greffiers, lorsqu'ils doivent s'éloigner de Lausanne pour